

## **FAQ Appel à projets Art60**

### **PARTENAIRES ET BENEFICIAIRES**

#### **1. Une mise à disposition dans une MR dépendant du CPAS est-elle éligible ?**

Oui, le critère étant que la mise à disposition doit se faire au sein d'une structure d'hébergement agréé par l'AVIQ parmi les suivantes :

- les établissements pour aînés suivants : maisons de repos, maisons de repos et de soins, résidences-services, centres d'accueil de soirée et/ou de nuit et courts séjours, visés par l'article 334 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé repris dans la liste disponible sur le site de l'AVIQ (dernier document excel téléchargeable en bas à droite de la page)  
<http://sante.wallonie.be/?q=aines/dispositifs/maison-de-repos> ;
- les services résidentiels pour jeunes (S.R.J.) visés à l'article 1314/98 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé repris dans la liste disponible sur le site de l'AVIQ :  
<https://www.aviq.be/handicap/pdf/integration/listing/Catalogue%20SRJ.pdf>;
- les services résidentiels de nuit pour adultes (S.R.N.A.) visés par l'article 1199 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé repris dans la liste disponible sur le site de l'AVIQ :  
<https://www.aviq.be/handicap/pdf/integration/listing/Catalogue%20SRNA.pdf> ;
- les services résidentiels pour adultes (S.R.A.) visés par l'article 1198 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé repris dans la liste disponible sur le site de l'AVIQ :  
<https://www.aviq.be/handicap/pdf/integration/listing/Catalogue%20SRA.pdf> ;
- les services de logements supervisés (S.L.S.) visés par l'article 1200 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé repris dans la liste disponible sur le site de l'AVIQ .  
<https://www.aviq.be/handicap/pdf/integration/listing/Catalogue%20SLS.pdf>

Si vous avez davantage de questions relatives aux agréments de ces institutions, nous vous invitons à prendre contact avec l'AVIQ.

#### **2. Si un travailleur déjà sous contrat article 60§7 se retrouve au chômage pour force majeure et qu'un avenant au contrat est effectué pour le déplacer dans une structure pour aînés, sera-t-il éligible dans le cadre de cet appel à projet ?**

Non, cet engagement n'entrera pas en considération car l'appel à projets concerne uniquement les nouveaux engagements. Dans le cas décrit, même si la personne est en chômage temporaire, elle est déjà sous contrat.

## DATE ET DUREE DES CONTRATS

**3. Peut-on engager avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 ?**

Non, les conditions d'éligibilité ne le permettent pas. Les engagements doivent représenter de nouveaux contrats et porter sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2021. Un engagement effectué avant cette date ne rentre donc pas dans les dispositions prévues par l'appel à projets.

**4. Si la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations sociales dépasse la période de l'appel à projet, peut-on prévoir un contrat plus court ?**

Oui, la subvention sera octroyée jusqu'au 31 décembre 2021. Après cette date, les contrats en cours peuvent basculer dans le financement classique : subvention principale et complémentaire. Attention toutefois que la subvention complémentaire ne pourra être octroyée en cas de mise à l'emploi d'un bénéficiaire de contrat article 60, §7 au sein d'une entreprise privée (à but de lucre).

**5. Le CPAS doit-il déjà avoir engagé les personnes pour introduire son formulaire de candidature ?**

Non, il faut avoir réfléchi au nombre d'emplois que le CPAS pourrait engager afin de rendre une demande la plus réaliste possible.

## APPEL A PROJETS

**6. La subvention financera-t-elle des emplois spécifiques (aide-ménagère, aide logistique, etc) ou peut-on envisager des collaborations dans le cadre d'éducateur, d'animateur, etc ?**

Il s'agit d'emplois qui viseront à soutenir ces structures. L'appel à projet mentionne à titre d'exemple des « tâches logistiques de soutien à la préparation, distribution des repas, à l'entretien, le nettoyage, la création de lien social, etc » mais cette liste n'est pas exhaustive. Attention cependant : la subvention est plafonnée à un montant qui couvre le salaire d'un travailleur de niveau E (barèmes publics), soit maximum 27.817,47 EUR.

**7. Les cotisations sociales doivent-elles être payées ?**

Non, comme pour le dispositif classique, il y a exonération des cotisations sociales.

**8. L'appel à projets concerne-t-il uniquement des temps plein ?**

Oui, seuls les engagements à temps plein sont éligibles dans le cadre de cet appel à projet. Les temps partiels peuvent bénéficier d'une subvention via le dispositif classique.

## COUT ET CONTRIBUTION FINANCIERE

**9. Quel est le coût couvert par cette subvention ?**

L'entièreté du salaire d'un travailleur limité à 27.817,47 EUR.

**10. Une contribution financière peut-elle être demandée à l'institution partenaire agréée par l'AVIQ ? Existe-t-il un montant maximal à cette rétribution ?**

Si le coût du travailleur ne dépasse pas 27.817,47 EUR, aucune contribution financière ne pourra être réclamée au partenaire puisque le coût total est pris en charge. Si ce coût est supérieur à celui prévu dans le cadre de la subvention (27.817,47 EUR maximum), le CPAS et la structure peuvent convenir qu'une contrepartie sera octroyée mais elle reste à l'appréciation du CPAS et du partenaire.

**11. Dans l'attente d'une décision du SPW IAS sur la sélection ou non d'une candidature, une contrepartie financière doit-elle être réclamée à la structure d'hébergement si celle-ci est privée (à but de lucre) ?**

Oui, tant que le CPAS n'a pas reçu la confirmation qu'il obtiendra la subvention liée à l'appel à projets, les règles relatives à la mise à disposition dans le secteur privé s'appliquent (→ obligation de demander une contrepartie financière). Dans ce cas :

- Soit prévoir que le CPAS remboursera cette contrepartie s'il obtient la subvention liée à l'appel à projet ;
- Soit attendre la décision relative à l'appel à projet pour réclamer la contrepartie à la structure partenaire. Si sa demande est retenue, il réalise un avenant à la convention pour supprimer la contrepartie financière du partenaire.

**12. S'il s'agit d'une structure qui ne recherche pas de but de lucre, le CPAS peut-il demander une contrepartie financière ?**

Oui, mais les mois pendant lesquels cette contrepartie sera financée ne seront pas éligibles à la subvention visée par l'appel à projet. Il faudra établir un avenant à la convention pour modifier cela.

## DEMANDE DE SUBVENTION ET ENGAGEMENT

**13. La procédure d'engagement est-elle la même que pour un contrat Art60 classique (passage obligatoire au conseil de l'action sociale) ou la procédure est-elle simplifiée vu l'urgence des besoins en MR ?**

Pour l'engagement du personnel, il n'y a pas de simplification des procédures, donc le passage au CAS (ou organe qui a reçu délégation) est obligatoire. Par contre, pour répondre à l'appel à projet, il n'est pas nécessaire que les personnes soient déjà engagées, une déclaration sur l'honneur indiquant que les personnes vont être engagées suffit (les modalités d'octroi de la demande sont reprises dans l'appel à projets).